

PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02417P0107 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région, Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur, Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02417P0107 relative à l'aménagement d'un carrefour à sens giratoire à l'intersection entre les routes RD 910 et RD 87 à Veigné (37) reçue complète le 7 novembre 2017;
- Vu la décision tacite, née le 12 décembre 2017, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 16 novembre 2017 ;
- Considérant que le projet a pour objet l'aménagement d'un carrefour à sens giratoire à l'intersection entre les routes RD 910 et RD 87 à Veigné (37), sous la maîtrise d'ouvrage du conseil départemental d'Indre-et-Loire;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 6°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement;
- Considérant que le présent projet est situé à proximité de l'entrée Nord du bourg de Veigné et de secteurs où des opérations d'aménagement urbain sont prévues en application du plan local d'urbanisme (PLU) de Veigné actuellement en vigueur ;
- Considérant que le projet est destiné à sécuriser localement les conditions de circulation routière ;
- Considérant que le projet n'est pas de nature à augmenter significativement les nuisances ou les pollutions aux abords du domaine routier ;
- Considérant que la réalisation du projet nécessite le déclassement de 2 075 mètres carrés d'espace boisé classé dans le PLU de Veigné, mais sans intérêt notable du point de vue de la faune, de la flore, des milieux ou de la connectivité écologique;

- Considérant que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation des sites Natura 2000 proches ;
- Considérant qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Arrête

Article 1er

La décision tacite, née le 12 décembre 2017, soumettant à évaluation environnementale le projet d'aménagement d'un carrefour à sens giratoire à l'intersection entre les routes RD 910 et RD 87 à Veigné (37), enregistré sous le numéro F02417P0107, est annulée.

Article 2

Le projet d'aménagement d'un carrefour à sens giratoire à l'intersection entre les routes RD 910 et RD 87 à Veigné (37), enregistré sous le numéro F02417P0107, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1 JAN. 2018

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.